

Déclaration de Gilles Charrier, chapelain de la chapelle du Minage, aux assises de la seigneurie de Broichessac

1^{er} mars 1484

Archives départementales du Maine-et-Loire, Fonds du duché de Brissac
Transcription : Marcel Grandière

Les sujets du seigneur doivent déclarer aux assises les biens qu'ils détiennent dans la seigneurie. La déclaration de Gilles Charrier est faite « au divin service », c'est-à-dire qu'il ne doit rien verser au seigneur, ses revenus lui servant à assurer le service religieux lié à la fondation de la chapelle. Cette chapelle était desservie dans l'église Saint-Vincent. Son chapelain était membre de la confrérie Saint-Nicolas dont la maison était située rue de la Douve, près du portal Bry

S'ensuyt la declaration des choses heritaulx à cause desquelles est deu par chacun an aux termes cy après déclairés à messire Gilles Charrier prebtre chappellain de la chappellenie de Saint Nicollas desservie en l'église de Saint Vincent de Broichessac apelée la chappellenie du minage plusieurs rentes déclairées cy après, lesquelles choses ledit chappellain tient et advoue atenuir de noble et puissant seigneur monseigneur de Broichessac au regart de sa terre et seigneurie dudit lieu au divin service.

Et premièrement Guillaume Barrier filz de feu Raoullin Barrier, Jehan Raffray, Jehan Girard, Jehan Barrier, Jehan Mabile, soixante et quinze solz tournois de rente par chacun an à deux termes, c'est assavoir à Nouel et à la saint Jehan Baptiste par moictié par raison des maisons jardrin court et appartenances siyuées et assises en la ville de Broichessac au carrefour de Monconseil, joignant d'un cousté à la ruelle comme l'on va de l'aumosnerie de Broichessac au grant chemin du Roy en allant d'illecques (= de là) au four à ban, et d'autre cousté aux maisons qui souloient estre à feu Guillaume Barrier, aboutant d'ung bout à la rue du carrefour de Monconseil comme l'on va chez Pierrez Girault, et d'autre bout à une petite maison appartenant à maistre Jehan Benezau laquelle souloit estre couverte de chaume ;

Item, lez hoirz feu Thommin Gasthier vingt solz tournois de rente par chacun an à deux termes, c'est assavoir à Nouel et à la Saint Jehan Baptiste par moictié par raison d'une pièce de pré terres hayes buissons sis en Haye que souloit tenir feu Paumier Gillet Estienne Dorot, dont ledit Gasthier avoit acquis partie desdites choses de feu Jehan Hubert, joignant d'ung cousté au cloux de vigne de Saint Nicollas et d'autre cousté au pré de la chappellenie de la Mariagère, aboutant d'un bout au ruisseau qui vient de Montayer au petit estang de Broichessac ;

Item, Guillaume Nicollas à cause de sa femme héritée de feu Jehan Bourgougnon quarante solz tournois de rente par chacun an audit terme de Nouel et Saint Jehan Baptiste par moictié à cause et à raison d'une maison courtil et appartenances assise en ladite ville de Broichessac, joignant d'ung cousté la maison aux hoirs de feu Geoffroy Touchart, une venelle entre deux et d'autre cousté la maison dudit Nicollas aboutant d'ung bout au pavé de la grant rue de Broichessac devant la maison aux hoirs de feu Jehan Hellaud ;

Item, les héritiers de feu Collin Varane à cause de Marie sa femme, leur mère, fille et héritière de feu Jehan le Mouliner, troys boisseaux de froment de rente, mesure dudit

lieu de Broichessac par chacun an terme de l'Angevine par raison de leurs vignes de la vallée et pour ung quartier de pré ses en Haye qui souloit estre une vigne joignant d'ung costé au pré du curé de Quincé et d'autre costé aux vignes feu Perrin Paumier, aboutant d'un bout ausdites vignes dudit Paumier et d'autre bout à la terre feu Georges Bretonneau ;

Item, la femme et les héritiers feu Jehan Deshayes deux solz six deniers tournois de rente au jour de la Saint Jehan Baptiste par raison d'une place sise en ladite ville de Broichessac joignant d'ung costé au chemin comme l'on va soubz la tour et à Rollée, et d'autre costé au pignon de la maison dudit feu Deshayes, aboutant d'un bout au grant chemin et d'autre bout aux choses que souloit tenir feu Estienne Savary, et autre chose ne tient ledit messire Gilles qui soit venu à sa congnoissance. En tesmoing de vérité, ledit messire Gilles. Rendu et baillé ce present estapt pour la déclaracion en l'assise de Broichessac tenu par maistre René de [?] sénéchal, le premier jour de mars l'an mil IIII^c IIII^{xx} quatre.